



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collectivités locales : calcul des pensions

Question écrite n° 4099

Texte de la question

M Alain Vidalies appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 21-3 C du décret no 65-773 du 9 septembre 1965 concernant le droit à la retraite des agents des collectivités locales. Ce texte prévoit que les agents féminins réunissant au moins quinze ans de service effectifs valables pour la retraite peuvent, quel que soit leur âge, obtenir une pension à jouissance immédiate dans certains cas. Trois de ces cas concernent le fait d'avoir eu et élevé des enfants, ce qui paraît logique. Le quatrième cas concerne « les agents féminins dont le conjoint est incapable d'exercer une profession quelconque ». Rien ne paraît justifier que cette proposition s'applique seulement aux agents féminins. À moins de considérer qu'il est normal qu'une femme soit obligée de s'occuper d'un époux dans l'incapacité de travailler et qu'un homme ne soit pas tenu d'en faire autant. On s'interroge vainement sur la justification d'une telle discrimination. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une modification de ce décret afin d'étendre cette disposition à l'ensemble des agents.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que le bénéfice des dispositions de l'article 21 du décret no 65-773 du 9 septembre 1965 relatif à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui permettent d'obtenir la liquidation d'une pension à jouissance immédiate est réservé aux seules mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité au moins égale à 80 p 100. Peuvent également en bénéficier les femmes fonctionnaires atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Il convient d'observer que cet avantage est propre au statut de la fonction publique et ne connaît pas d'équivalence dans le secteur privé. Son extension aux pères de familles fonctionnaires lui conférerait un caractère beaucoup plus général qui ne manquerait pas de susciter des revendications identiques de la part des salariés du secteur privé. Les charges qui en résulteraient, tant pour la sécurité sociale que pour le budget de l'Etat et des collectivités territoriales seraient certainement très lourdes. En conséquence, et malgré le caractère douloureux de certaines situations, le Gouvernement ne peut envisager de modifier la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Vidalies Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4099

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2855